

Statuts de l'association

Article 1 : constitution, dénomination et durée

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour titre : Association de Communes Enfance Jeunesse. Elle pourra être désignée par le sigle : ACEJ. Sa durée est illimitée. L'année sociale s'entend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours.

Article 2 : buts

L'association gère par délégation la politique enfance/jeunesse/familles des communes avec lesquelles une convention a été signée. Cette politique se matérialise au travers d'un projet de territoire défini par le conseil d'administration pour 4 ans, permettant d'ajuster l'intention politique et éducative en fonction des besoins du territoire. Il est consultable sur le site de l'association.

L'association est ouverte à toutes et tous dans le cadre de son objet social et s'interdit toute discrimination. Elle garantit la liberté de conscience de ses membres et l'égal accès des hommes et des femmes à ses instances dirigeantes.

Article 3 : siège social

Le siège social de l'association est fixé à Grésy-sur-Aix, 66 place de la mairie. Il pourra être transféré à tout moment par simple décision du Conseil d'Administration (CA).

Article 4 : composition de l'association

Les membres de l'association sont :

○ Des administrateurs du CA :

Membres actifs de droit :

- Les communes du territoire signataires de la convention de mise en œuvre de la politique enfance-jeunesse-familles avec l'ACEJ deviennent automatiquement membres actifs de droit et seront représentées par un élu désigné par son conseil municipal et son suppléant.
- 1 représentant élu par le personnel permanent de l'association.
- 1 représentant de l'instance participative jeunes de l'ACEJ.

Membres actifs bénévoles :

Toute personne apportant bénévolement son concours au fonctionnement de l'association sans en être obligatoirement utilisatrice mais ayant été nommé au CA.

- ### ○ Des adhérents :
- toute personne ayant souscrit en bonne et due forme un bulletin d'adhésion à l'association, à jour de sa cotisation.

Article 5 : perte de la qualité de membre de l'association

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission.
- Le décès.
- La radiation prononcée par le conseil d'administration.
- Le retrait d'une commune.

Article 6 : ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- Du montant des adhésions.
- De subventions des organismes publics et privés.
- Du produit de ses activités et services.
- De dons manuels.
- Toute autre ressource légale qui ne soit pas contraire aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : assemblée générale ordinaire (AG)

Au moins une fois par an et dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice, les membres de l'association sont convoqués en AG ordinaire dans les conditions suivantes :

- L'assemblée se réunit sur convocation du (ou de la) président(e) de l'association.
- Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu, fixé par les soins du CA. Elles sont faites par écrit (courrier postal ou courriel) et sont adressées aux membres de l'association 15 jours au moins avant la date fixée.

Le(la) président(e), assisté(e) des administrateurs du CA, expose la situation morale de l'association et rend compte de l'activité de l'association. Le(la) trésorier(ère) rend compte de la gestion financière de l'association et soumet le bilan à l'assemblée générale.

L'assemblée générale se prononce sur :

- Le rapport moral et le rapport d'activités
- Les comptes de l'exercice financier.
- La nomination ou le renouvellement des administrateurs du CA.
- Le montant de l'adhésion.
- L'indemnisation du(de la) président(e).
- Toute autre question inscrite à l'ordre du jour.

Composition et droit de vote :

- Les adhérents présents auront une voix.
- Les administrateurs non adhérents présents auront une voix.
- Chaque membre de l'association présent peut être mandaté par procuration, à raison d'une procuration par personne.
- Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres de l'association présents ou mandatés par procuration. Toutes les délibérations sont prises à main levée sauf si au moins une personne réclame un vote à bulletin secret.

Il est tenu une feuille de présence de l'AG qui est signée par chaque membre de l'association présent et certifiée conforme par le(la) président(e) et un administrateur du CA.

Les décisions de l'AG s'imposent à tous les membres de l'association, y compris absents ou représentés.

Article 8 : conseil d'administration (CA)

L'association est dirigée par un conseil d'administration. L'assemblée générale ordinaire élit ses administrateurs. Ces derniers sont rééligibles. Le CA, à la suite du renouvellement annuel de sa composition, élit son bureau aux conditions indiquées dans l'article 10 des présents statuts. Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs du CA sont précisés dans le règlement intérieur.

Le CA est composé :

- **de membres actifs de droit** qui sont nommés au CA pour la période de leur mandat, conformément à l'article 4 des présents statuts.

- **de membres actifs bénévoles** : il devra rester supérieur en nombre aux membres actifs de droit et ne pas être supérieur à 2 fois leur nombre. Les membres actifs bénévoles sont élus pour 3 ans. Ils sont renouvelables par tiers, tous les ans. Le tiers sortant est rééligible.

Le CA se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son(sa) président(e) ou sur la demande d'au moins la moitié de ses administrateurs, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et à minima 4 fois par an.

La majorité simple des administrateurs du CA présents ou représentés – dans la limite d'une procuration par personne donnée avant le début du CA – est nécessaire pour la validité des délibérations. Toutes les délibérations sont prises à main levée sauf si au moins une personne réclame un vote à bulletin secret. S'il y a partage de voix, celle du (de la) président(e) est prépondérante.

Pour le bon fonctionnement de l'association, le CA se réserve le droit de mettre en place des commissions ou des groupes de travail comprenant en leur sein au moins un représentant du CA et qui reçoivent pour mission d'approfondir un domaine ou une question spécifique.

Article 9 : conditions d'exercice des dirigeants(es)

Durée du mandat du (de la) président(e) :

La durée du premier mandat du (de la) président(e) est de 3 ans. Au terme de ce premier mandat, il pourra être renouvelé annuellement par périodes d'une année.

Rémunération du (de la) président(e) :

Si l'activité de l'association le requiert, le CA peut décider du versement d'une indemnisation au(à la) président(e) de l'association – au titre d'une contrepartie de l'exercice d'une fonction de dirigeant – par une décision prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés qui fixe, hors de la présence du dirigeant concerné et lors du CA d'arrêté des comptes, le niveau de rémunération et sa durée.

Comme la loi le requiert, cette indemnisation sera versée sous la forme d'un salaire n'excédant pas une rémunération brute mensuelle totale des trois quarts du salaire minimum. Le dirigeant, pour la rémunération qu'il touche au titre de son mandat, aura un bulletin de paie afin que les cotisations sociales soient précomptées. Le dirigeant n'est en aucun cas considéré comme un salarié au sens du droit du travail.

Cette rémunération doit apparaître dans une annexe aux comptes de l'association et être présentée au CA par le commissaire aux comptes.

La décision de verser cette indemnisation, ainsi que son montant et sa durée, sera soumise au vote de l'AG.

Article 10 : bureau

Le bureau est une émanation du CA qui le désigne. Les membres du bureau sont élus au cours du CA qui suit l'assemblée générale (les membres du bureau sortants sont rééligibles). Il est composé à minima du(de la) président(e), d'un(e) vice-présidents(e) et d'un(e) trésorier(ère) majeur(e)s. Les postes de président(e) et trésorier(ère) doivent obligatoirement être occupés par des membres actifs bénévoles.

Il inclut au moins 2 élus parmi les membres actifs de droit. Le nombre total de membres du bureau ne doit pas dépasser 10 personnes.

La composition, les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs du bureau sont précisés dans le règlement intérieur.

Article 11 : assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du (ou de la) président(e) de l'association ou sur la demande d'au moins la moitié des administrateurs du CA. Dans ce dernier cas, les convocations à l'assemblée doivent être adressées aux membres de l'association 3 jours après le dépôt de la demande. L'assemblée devra se tenir dans les 15 jours suivants.

Elle statue sur les questions qui sont de sa seule compétence :

- les modifications à apporter aux présents statuts ;
- La modification du mode de gouvernance selon l'article 14 des présents statuts ;
- la dissolution anticipée de l'association ;
- la révocation d'un administrateur selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

La composition et droit de vote sont identiques à l'article 7 des présents statuts.

Une feuille de présence sera émargée par les membres de l'association présents. Elle sera certifiée par les administrateurs de l'association physiquement présents à l'AG extraordinaire.

Article 12 : règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration sur proposition du(de la) président(e).

Ce règlement est destiné à compléter les présents statuts. Il précise notamment les détails d'exécution des présents statuts.

Les modifications du règlement intérieur devront être validés par le CA.

Article 13 : comptes-rendus

Il est tenu des comptes-rendus écrits de toutes les séances : bureau, CA et des assemblées (générale ou extraordinaire), tables rondes et commissions.

Article 14 : modes exceptionnels de gouvernance & dissolution

En cas de démission et/ou de carence de la fonction de présidence, l'association peut décider en assemblée générale extraordinaire d'assurer temporairement jusqu'à l'élection d'un(e) nouveau(elle) président(e) la continuité de fonctionnement de l'association avec une direction collégiale assurée par les membres du bureau. Ce dernier nommera un représentant légal temporaire parmi les administrateurs du CA.

La dissolution volontaire de l'association ne pourra être décidée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, tous les actifs de l'association reviennent de plein droit aux communes signataires de la convention de mise en œuvre de la politique enfance-jeunesse-familles au prorata de leur engagement financier sur les 5 derniers exercices comptables. L'assemblée générale extraordinaire désignera un ou plusieurs liquidateurs, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

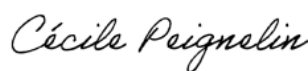
Fait à Grésy sur Aix, le 20 juin 2024.

La Présidente



Gaëlle BARÉ

La Vice-Présidente



Cécile Peignelin